

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA CREATION D'UN TRIBUNAL INTER-  
NATIONAL D'ARBITRAGE CHARGE DE REGLER LES RECLAMATIONS DES ETATS-UNIS  
RELATIVES AU BARRAGE GUT.

---

LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET  
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

Attendu que des nationaux des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réclamations contre le Gouvernement canadien, soutenant que leurs propriétés sises aux Etats-Unis ont subi un dommage ou un détriment du fait des niveaux élevés atteints par les eaux du lac Ontario ou du fleuve Saint-Laurent;

Attendu que les réclamants attribuent ledit dommage ou détriment, en tout ou partie, à la construction et au maintien d'un barrage dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent, barrage connu sous les noms de "Gut Dam" et de "barrage Gut" et appelé ci-après "barrage Gut", et qu'ils réclament du Gouvernement canadien une indemnisation pour ledit dommage ou détriment; et

Attendu què, dans les conditions particulières entourant ces réclamations, il est nécessaire de mettre sur pied un tribunal international d'arbitrage chargé d'entendre ces réclamations et de les régler à titre définitif;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

1. Il est créé par les présentes un tribunal international d'arbitrage, appelé Tribunal des réclamations Etats-Unis-Canada pour le lac Ontario (TREUCLO), et appelé ci-après "le Tribunal", auquel est dévolue la mission d'entendre et de régler à titre définitif les réclamations de nationaux des Etats-Unis d'Amérique, y compris les personnes juridiques, qui lui seront présentées en conformité des dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal se composera du Président et de deux membres nationaux. L'un des membres nationaux sera désigné par le Gouvernement canadien dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent Accord; l'autre le sera par le Gouvernement des Etats-Unis dans le même délai; un troisième membre, qui présidera le tribunal, sera désigné conjointement par les deux Gouvernements dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si le troisième membre, trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, n'est pas encore désigné, l'une ou l'autre des deux Parties au